

**Affaire C-716/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

27 novembre 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Vilniaus apygardos teismas (Lituanie)

**Date de la décision de renvoi :**

31 octobre 2023

**Partie appelante (demanderesse en première instance) :**

UAB « Scycop.com »

**Autre partie à la procédure d'appel (partie défenderesse en première instance) :**

Ryanair DAC

---

[OMISSIS – références]

**VILNIAUS APYGARDOS TEISMAS  
(tribunal régional de Vilnius)**

**ORDONNANCE**

31 octobre 2023

Vilnius

Le Vilniaus apygardos teismas (tribunal régional de Vilnius), section des affaires civiles, statuant en formation collégiale [OMISSIS – composition],

après avoir examiné, selon les règles de la procédure écrite, l'appel interjeté par la société **UAB « Scycop.com »**, **partie appelante (partie demanderesse en première instance)** (ci-après la « partie demanderesse » ou « Scycop.com »), contre le jugement rendu le 23 mai 2023 par le Vilniaus miesto apylinkės teismas (tribunal de district de la ville de Vilnius, Lituanie) dans la procédure introduite par Scycop.com contre la société Ryanair DAC, partie défenderesse (ci-après la

« partie défenderesse » ou « Ryanair »), et ayant pour objet une demande d'indemnisation,

a constaté ce qui suit :

- 1 Le présent litige porte sur l'interprétation et l'application des normes de droit matériel régissant le droit des passagers d'obtenir du transporteur aérien effectif d'un vol une indemnisation lorsque les passagers ont décidé de ne pas embarquer sur le vol, qui accusait un retard d'au moins cinq heures, et n'ont de ce fait pas atteint leur destination finale.
- 2 Le litige entre les parties les parties relève du champ d'application du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).
- 3 [OMISSIS – base juridique de la saisine de la Cour]
- 4 La juridiction d'appel prie la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union applicable au présent litige ainsi que de la jurisprudence l'interprétant.
- 5 La juridiction d'appel se voit dans la nécessité de saisir la Cour parce que le contenu des règles de droit de l'Union applicables au présent litige n'est pas totalement clair, que l'on applique la théorie de l'acte clair ou celle de l'acte éclairé. Les réponses qui seront apportées aux questions énoncées dans le dispositif de la présente ordonnance et déferées à la Cour sont dès lors d'une importance essentielle pour la présente affaire, car elles permettront de déterminer si des passagers qui ont décidé de ne pas embarquer sur un vol retardé d'au moins cinq heures et n'ont de ce fait pas atteint la destination finale sont en droit de bénéficier d'une indemnisation au même titre que des passagers qui ont malgré tout embarqué sur le vol retardé et ont atteint la destination finale avec un retard de trois heures ou plus.

### **I. Le cadre juridique**

- 6 Les considérants 1 et 2 du règlement n° 261/2004 déclarent :

*« (1) L'action de la Communauté dans le domaine des transports aériens devrait notamment viser à garantir un niveau élevé de protection des passagers. Il convient en outre de tenir pleinement compte des exigences de protection des consommateurs en général.*

*(2) Le refus d'embarquement et l'annulation ou le retard important d'un vol entraînent des difficultés et des désagréments sérieux pour les passagers. »*
- 7 L'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 261/2004, portant le titre « Objet », dispose :

*« 1. Le présent règlement reconnaît, dans les conditions qui y sont spécifiées, des droits minimum aux passagers dans les situations suivantes :*

...

...

*c) en cas de vol retardé. »*

8 L'article 2 du règlement n° 261/2004, intitulé « Définitions », précise :

*« Aux fins du présent règlement, on entend par :*

...

*l) 'annulation', le fait qu'un vol qui était prévu initialement et sur lequel au moins une place était réservée n'a pas été effectué. »*

9 L'article 5 du règlement n° 261/2004 énonce, sous le titre « Annulations » :

*« 1. En cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés :*

*a) se voient offrir par le transporteur aérien effectif une assistance conformément à l'article 8 ;*

...

*c) ont droit à une indemnisation du transporteur aérien effectif conformément à l'article 7, à moins qu'ils soient informés de l'annulation du vol :*

...

*iii) moins de sept jours avant l'heure de départ prévue si on leur offre un réacheminement leur permettant de partir au plus tôt une heure avant l'heure de départ prévue et d'atteindre leur destination finale moins de deux heures après l'heure prévue d'arrivée.*

...

*3. Un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.*

... »

10 L'article 6 du règlement n° 261/2004, intitulé « Retards », indique :

*« 1. Lorsqu'un transporteur aérien effectif prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé par rapport à l'heure de départ prévue :*

- a) de deux heures ou plus pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins, ou
- b) de trois heures ou plus pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 km et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 km, ou
- c) de quatre heures ou plus pour tous les vols qui ne relèvent pas des points a) ou b),

les passagers se voient proposer par le transporteur aérien effectif :

- i) l'assistance prévue à l'article 9, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, et
- ii) lorsque l'heure de départ raisonnablement attendue est au moins le jour suivant l'heure de départ initialement annoncée, l'assistance prévue à l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), et
- iii) lorsque le retard est d'au moins cinq heures, l'assistance prévue à l'article 8, paragraphe 1, point a).

2. En tout état de cause, cette assistance est proposée dans les limites fixées ci-dessus compte tenu de la distance du vol. »

- 11 L'article 7 du règlement n° 261/2004 prévoit, sous le titre « Droit à indemnisation » :

« 1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à :

- a) 250 euros pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins ;
- b) 400 euros pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres ;
- c) 600 euros pour tous les vols qui ne relèvent pas des points a) ou b).

Pour déterminer la distance à prendre en considération, il est tenu compte de la dernière destination où le passager arrivera après l'heure prévue du fait du refus d'embarquement ou de l'annulation.

2. Lorsque, en application de l'article 8, un passager se voit proposer un réacheminement vers sa destination finale sur un autre vol dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé :

- a) de deux heures pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins, ou
- b) de trois heures pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres, ou
- c) de quatre heures pour tous les vols ne relevant pas des points a) ou b),

*le transporteur aérien effectif peut réduire de 50 % le montant de l'indemnisation prévue au paragraphe 1.*

... »

- 12 L'article 8 du règlement n° 261/2004, portant le titre « Assistance : droit au remboursement ou au réacheminement », est libellé comme suit :

*« 1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers se voient proposer le choix entre :*

*a) – le remboursement du billet, dans un délai de sept jours, selon les modalités visées à l'article 7, paragraphe 3, au prix auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées et pour la ou les parties du voyage déjà effectuées et devenues inutiles par rapport à leur plan de voyage initial, ainsi que, le cas échéant,*

*– un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais ;*

*b) un réacheminement vers leur destination finale, dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais, ou*

*c) un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions de transport comparables à une date ultérieure, à leur convenance, sous réserve de la disponibilité de sièges.*

... »

- 13 En application de l'article 9 du règlement n° 261/2004, lorsqu'il est fait référence à cet article, les passagers se voient offrir gratuitement, en vertu du paragraphe 1, sous a), de cet article, des rafraîchissements et des possibilités de se restaurer, en vertu du paragraphe 1, sous b) et c), dudit article un hébergement à l'hôtel et le transport depuis l'aéroport jusqu'au lieu d'hébergement, ainsi que, en vertu du paragraphe 2 de ce même article, la possibilité d'effectuer gratuitement deux appels téléphoniques ou d'envoyer gratuitement deux télex, deux télécopies ou deux messages électroniques.

## **II. Les faits**

- 14 Les passagers A. K., A. Š., A. V., G. S., L. K., M. V., P. K., P. Š., G. Š., A. Š., T. Š., R. R., Ž. M., A. B., P. N. et U. M. avaient acquis des billets pour le vol FR2871, Vilnius (VNO) – Milan (Bergame) (BGY), devant être effectué le 30 mars 2022 par le transporteur aérien Ryanair ; la distance entre les deux aéroports est de 1 532,76 km. Ce fait est établi par les cartes d'embarquement figurant au dossier.
- 15 L'heure de départ prévue était 19 h 50 et l'heure d'arrivée 21 h 25. Le vol a été retardé sans que la partie défenderesse n'invoque de circonstances extraordinaires.

L'heure de départ effective du vol était 02 h 53, l'heure d'arrivée à destination 04 h 40. Le départ de l'avion a donc eu lieu avec un retard de 7 heures et 3 minutes sur l'heure de départ initialement prévue par le transporteur aérien, et l'arrivée à destination finale avec un retard de 7 heures 15 minutes.

- 16 Une partie des passagers (au nombre de huit : A. Š., A. V., L. K., P. Š., G. Š., A. Š., T. Š. et R. R.) ont embarqué sur le vol retardé et sont parvenus à destination finale. Les autres passagers (également au nombre de huit) n'ont pas embarqué sur le vol et n'ont pas atteint la destination finale – il ressort du compte rendu d'embarquement du vol que les passagers A. K., M. V. et P. K. ne se sont pas présentés au vol litigieux (« *no show* » en anglais) ; il ressort d'extraits du système informatique de Ryanair que les autres passagers ont décidé de ne pas embarquer sur le vol litigieux et se sont déenregistrés : G. S. s'est déenregistré le 31 mars 2022 à 00 h 57 min 57 sec, Ž. M., A. B., P. N. et U. M. se sont déenregistrés le 31 mars 2022 à 00 h 57 min 56 sec.
- 17 Skycop.com, la partie demanderesse, a conclu avec les passagers précités du vol retardé des contrats de cession de créance, en vertu desquels les passagers lui ont cédé les créances d'indemnisation au titre du règlement n° 261/2004 dont ils étaient titulaires en raison du retard du vol FR2871. La partie demanderesse, qui a conclu en cours d'instance avec la partie défenderesse une transaction concernant les créances des passagers qui étaient parvenus à destination finale, demandait à la juridiction de première instance de condamner la partie défenderesse au paiement d'un montant de 2 000 euros (250 euros × 8) à titre d'indemnisation des passagers qui avaient renoncé à embarquer sur le vol retardé d'au moins cinq heures.
- 18 Les passagers qui n'avaient pas embarqué avaient fourni les explications suivantes à la partie demanderesse : A. K. et G. S. ont précisé que, après avoir passé l'embarquement \*, ils avaient attendu 40 minutes près de la sortie vers l'avion. C'était alors qu'ils avaient entendu une annonce que le vol était retardé et qu'il était incertain s'il partirait. Ils avaient alors attendu trois autres heures sans recevoir la moindre autre information. M. V. et P. K. ont indiqué qu'il avait été annoncé que le vol était retardé, mais que personne à l'aéroport n'avait précisé les raisons du retard. « Ryanair » avait uniquement déclaré que le vol était retardé, sans préciser la raison de ce retard. Ž. M., A. B., P. N. et U. M. ont précisé que l'avion était supposé décoller à 19 h 50, mais que la porte d'embarquement avait tardé à s'ouvrir, qu'il n'était pas annoncé que l'avion serait retardé, que, pendant qu'ils attendaient, il était annoncé que le vol était retardé parce que l'avion connaissait des problèmes techniques, qu'après plus d'une heure d'attente, il était annoncé que l'avion décollerait probablement à 1 heure du matin, qu'ils avaient décidé de ne pas attendre et que, lorsqu'ils avaient vérifié le lendemain, il s'était avéré que l'avion n'avait décollé qu'à 3 heures du matin.
- 19 La juridiction de première instance a rejeté l'action en paiement (en indemnisation) introduite par la partie demanderesse contre la partie défenderesse

\* Ndt : il convient probablement de comprendre « le contrôle de sécurité ».

en ce qu'elle concernait les passagers qui n'avaient pas embarqué sur le vol retardé de plus de cinq heures et n'étaient pas parvenus à destination. Elle a déclaré que le règlement n° 261/2004 ne prévoyait pas que les passagers d'un vol retardé pouvaient prétendre à l'indemnisation prévue à l'article 7 de ce règlement au même titre que les passagers d'un vol annulé. Selon la juridiction de première instance, bien que, par son arrêt du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.* (C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716), la Cour avait reconnu un droit à indemnisation des passagers également en cas de retard du vol, l'obtention de cette indemnisation était soumise à la condition que les passagers aient atteint leur destination finale et qu'ils l'aient fait trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue. Or, des passagers qui, informés d'un retard du vol de cinq heures ou plus, avaient décidé d'exercer leur droit de renoncer à ce vol contre remboursement du prix du billet et étaient rentrés chez eux, ne sauraient être assimilés à des passagers qui avaient attendu le vol ainsi retardé et avaient embarqué sur ce vol, c'est-à-dire avaient atteint leur destination finale et avaient effectivement subi une perte de temps en raison du retard de voyage. La juridiction de première instance a considéré qu'aucun droit à indemnisation de ces passagers ne ressortait non plus du point 4.2 [de la communication de la Commission –] Orientations interprétatives relatives au règlement (CE) n° 261/2004 [du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et au règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, tel que modifié par le règlement (CE) n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil] (JO 2016, C 214, p. 5 ; ci-après les « orientations interprétatives »), ce point étant applicable en cas de refus d'embarquement ou d'annulation, alors que la disposition applicable au présent litige, le point 4.4.6 des orientations interprétatives, devait également être interprété en ce sens que le droit à indemnisation des passagers de vols accusant des retards était soumis à la condition que les passagers étaient parvenus à leur destination finale.

- 20 La partie demanderesse a interjeté appel, contestant le jugement de première instance et demandant l'annulation de ce jugement ainsi que le prononcé d'une nouvelle décision, faisant droit à l'action ; elle a également demandé que la Cour soit saisie d'une demande de décision préjudicielle.

### **III. Motifs et position de la juridiction d'appel dans le cadre de la procédure préjudicielle**

- 21 Il ressort des premier à quatrième considérants du règlement n° 261/2004 que celui-ci vise à garantir un niveau élevé de protection aux passagers aériens indépendamment du fait qu'ils se trouvent dans une situation de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard de vol, puisqu'ils sont tous victimes de difficultés et de désagréments sérieux similaires liés au transport aérien. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004, celui-ci a pour objet d'octroyer des droits minima aux passagers aériens lorsque ces derniers sont confrontés à trois types de situations distinctes, à savoir en cas de refus

d'embarquement contre leur volonté, d'annulation de leur vol et, enfin, de retard de leur vol.

- 22 Le règlement n° 261/2004 envisage deux situations différentes de retard d'un vol. D'une part, dans certains contextes, tels que celui du retard d'un vol prévu à son article 6, ce règlement fait référence au seul retard d'un vol par rapport à l'heure de départ prévue. D'autre part, dans d'autres contextes, ledit règlement cible la situation du retard d'un vol constaté à l'arrivée à la destination finale. Ainsi, à l'article 5, paragraphe 1, sous c), iii), du règlement n° 261/2004, le législateur de l'Union tire des conséquences juridiques du fait que les passagers dont le vol a été annulé et auxquels le transporteur aérien propose un réacheminement parviennent à leur destination finale avec un certain retard par rapport à l'heure d'arrivée prévue du vol annulé (arrêts du 26 février 2013, *Folkerts*, C-11/11, EU:C:2013:106, et du 4 septembre 2014, *Germanwings*, C-452/13, EU:C:2014:2141).
- 23 La Cour a précisé que, lorsqu'ils subissent un retard important, c'est-à-dire d'une durée égale ou supérieure à trois heures, les passagers des vols ainsi retardés disposent, à l'instar des passagers dont le vol initial a été annulé et auxquels le transporteur aérien n'est pas en mesure de proposer un réacheminement dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, sous c), iii), du règlement n° 261/2004, d'un droit à indemnisation sur le fondement de l'article 7 du règlement n° 261/2004, étant donné qu'ils subissent une perte de temps irréversible et, partant, un désagrément analogues (voir arrêts du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.*, C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, points 60 et 61, ainsi que du 23 octobre 2012, *Nelson e.a.*, C-581/10 et C-629/10, EU:C:2012:657, points 34 et 40). Ce désagrément se matérialisant, en ce qui concerne les vols retardés, à l'arrivée à la destination finale, la Cour a jugé qu'un retard doit s'apprécier, aux fins de l'indemnisation prévue à l'article 7 du règlement n° 261/2004, par rapport à l'heure d'arrivée prévue à cette destination (voir arrêts du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.*, C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, point 61, ainsi que du 23 octobre 2012, *Nelson e.a.*, C-581/10 et C-629/10, EU:C:2012:657, point 40).
- 24 La Cour a également jugé que l'article 6 du règlement n° 261/2004, qui se réfère au retard d'un vol par rapport à l'heure de départ prévue, vise, selon ses propres termes, uniquement à établir les conditions ouvrant droit aux mesures d'assistance et de prise en charge, prévues, respectivement, aux articles 8 et 9 de ce règlement. Il en résulte que l'indemnisation forfaitaire à laquelle a droit un passager, au titre de l'article 7 du règlement n° 261/2004, lorsque son vol atteint sa destination finale avec un retard de trois heures ou plus par rapport à l'heure d'arrivée prévue, n'est pas subordonnée au respect des conditions énoncées à l'article 6 de ce règlement (arrêt du 26 février 2013, *Folkerts*, C-11/11, EU:C:2013:106, points 36 et 37). Dans l'arrêt *Folkerts*, précité, la Cour a dit pour droit que l'article 7 du règlement n° 261/2004 doit être interprété en ce sens qu'une indemnisation est due, sur le fondement de cet article, au passager d'un vol avec correspondances qui a subi un retard au départ d'une durée inférieure aux seuils fixés à l'article 6

dudit règlement, mais qui a atteint sa destination finale avec un retard égal ou supérieur à trois heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue, étant donné que ladite indemnisation n'est pas subordonnée à l'existence d'un retard au départ et, par conséquent, au respect des conditions énoncées audit article 6 (arrêt du 26 février 2013, Folkerts, C-11/11, EU:C:2013:106, point 47).

- 25 Dans la présente affaire, les positions des parties quant à l'interprétation du règlement n° 261/2004, des orientations interprétatives (points 4.2 et 4.4.6) et de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les droits octroyés aux passagers en cas d'annulation ou de retard de vol diffèrent : la partie demanderesse soutient que les passagers d'un vol retardé, que le retard de plus de cinq heures a privé de toute utilité, doivent être assimilés aux passagers d'un vol annulé et sont dès lors en droit de bénéficier d'une indemnisation visant à compenser cette perte de temps, le fait qu'ils ne sont pas parvenus à destination (ont décidé de ne pas embarquer sur le vol) étant à cet égard sans incidence ; la partie défenderesse, quant à elle, fait valoir que des passagers qui n'ont pas embarqué sur le vol retardé et n'ont pas atteint la destination finale n'ont pas de droit à indemnisation, puisqu'ils ne tirent aucun tel droit du règlement n° 261/2004 ou de la jurisprudence de la Cour.
- 26 Eu égard aux positions défendues par les parties, aux motifs du jugement de première instance et de la jurisprudence précitée de la Cour, la juridiction d'appel, statuant en formation collégiale, s'interroge sur le point de savoir si, sur le fondement des dispositions du règlement n° 261/2004, les passagers d'un vol retardé, c'est-à-dire des passagers dont le vol a été retardé d'au moins cinq heures [article 6, paragraphe 1, sous iii), du règlement n° 261/2004] et qui ont finalement renoncé à embarquer sur ce vol (n'ont pas atteint la destination finale), peuvent, en plus du droit d'être remboursés du prix du billet [article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004], prétendre à l'indemnisation prévue à l'article 7 de ce règlement au même titre que les passagers qui ont embarqué sur le vol et sont parvenus à destination finale.
- 27 Cette situation n'est pas expressément prévue par le règlement n° 261/2004 et la jurisprudence de la Cour, non plus, ne fournit aucun éclaircissement à cet égard. La formation collégiale observe que, dans les situations en cause dans les arrêts du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.* (C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716) et du 23 octobre 2012, *Nelson e.a.* (C-581/10 et C-629/10, EU:C:2012:657), alors que les vols concernés accusaient également des retards d'une durée supérieure à cinq heures, les passagers avaient embarqué sur le vol et atteint leur destination finale, ce qui avait amené la Cour à conclure, après avoir constaté ce fait et que les passagers étaient arrivés à destination finale avec un retard de plus de trois heures, que ces passagers étaient, à l'instar de passagers dont le vol avait été annulé [article 5, paragraphe 1, sous c), iii), du règlement n° 261/2004], titulaires d'un droit à indemnisation en application de l'article 7 du règlement n° 261/2004. Toutefois, si, dans l'arrêt précité du 26 février 2013, *Folkerts* (C-11/11, EU:C:2013:106), il était bien tenu compte du retard au départ, le droit des voyageurs à bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 7 du règlement n° 261/2004 était également lié au fait que les passagers avaient atteint la

destination finale et l’avaient fait avec un retard de trois heures ou plus. Il a été conclu que, dès lors qu’il est exigé que la destination finale ait été atteinte avec un retard égal ou supérieur à trois heures (retard à l’arrivée), l’importance du retard au départ est sans incidence sur le droit à indemnisation des passagers.

28 Or, la situation en cause dans la présente affaire se présente différemment, ce qui soulève la question de savoir si les passagers sont en droit de bénéficier d’une indemnisation au titre de l’article 7 du règlement n° 261/2004 dans le cas où le retard de leur vol atteint, voire dépasse, la durée prévue à l’article 6 de ce règlement (en l’occurrence, le retard au départ était d’une durée supérieure à cinq heures), mais les passagers n’ont pas embarqué sur le vol et n’ont jamais atteint la destination finale.

29 Partant, la juridiction d’appel, statuant en formation collégiale, demande à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur les questions figurant dans le dispositif de la présente ordonnance.

Conformément à l’article 267 TFUE [OMISSIS – renvoi à des dispositions de droit national], [le Vilniaus apygardos teismas (tribunal régional de Vilnius),] section des affaires civiles, statuant en formation collégiale

ordonne :

les questions suivantes sont déférées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l’Union européenne :

1. *Convient d’interpréter les dispositions combinées de l’article 6, paragraphe 1, sous iii), et de l’article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d’indemnisation et d’assistance des passagers en cas de refus d’embarquement et d’annulation ou de retard important d’un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, en ce sens que des passagers qui ont renoncé à prendre un vol qui accusait un retard d’une durée égale ou supérieure à cinq heures et était devenu inutile pour ces passagers sont en droit de bénéficier de l’indemnisation prévue à l’article 7 de ce règlement ?*
2. *En cas de réponse positive à la première question, à quelles conditions le droit d’un passager d’un tel vol de bénéficier de l’indemnisation prévue à l’article 7 du règlement n° 261/2004 est-il subordonné, ce passager peut-il prétendre à indemnisation indépendamment de la raison pour laquelle il a renoncé à embarquer sur le vol retardé d’au moins cinq heures ?*

[OMISSIS – point de procédure]

[OMISSIS – composition]